

**TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI**

**RUANDA-URUNDI
GEBIED**

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

**Déconcentration
Réduction paperasserie.**

Doss. C.I.C.

Usumbura, le 26 octobre 1953

N° 1/901

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Ruhengeri

Ruhengeri



4513

Monsieur le Résident,

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (tous)

J'ai l'honneur de vous aviser que Monsieur le Vice-Gouverneur Général a décidé l'application des mesures suivantes, en vue de la réduction de la paperasserie:

- 1°/ Le relevé des nouvelles entreprises ne devra plus être fourni périodiquement. Par contre le Service des Affaires Economiques devra être avisé lors de la création de toute nouvelle entreprise.
- 2°/ Le relevé mensuel des infractions constatées en matière de prix ne doit plus être fourni, mais chaque infraction devra être signalée au Service des Affaires Economiques.

Ceci pourrait être réalisé par la transmission d'une copie du P.V. de constat.

A noter qu'il s'agit de la législation sur les prix et non de la législation économique en général, ne doivent donc être signalées que les infractions à des textes légaux fixant des prix d'achat ou de vente (prix du café, tarifs hôtels et restaurants, par exemple).

- 3°/ La liste des firmes et établissements, faisant partie du rapport annuel et au sujet de laquelle des instructions viennent de vous être adressées, ne doit plus être fournie par le Territoire d'Usumbura.

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
HEDEHANS C.I.C.